

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 13 MAI 2019
 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 DÉCEMBRE 2018,
 DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 19 FÉVRIER 2019**

relativement aux parts de catégorie A du :

FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL

(le « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 2 apportée au prospectus simplifié daté du 12 décembre 2018, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 février 2019 (le « prospectus simplifié »), lequel devrait être lu sous réserve des renseignements contenus dans les présentes. Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION

Avec prise d'effet vers le 2 juillet 2019, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds, attribuera une partie du Fonds dont American Century Investment Management, Inc. est actuellement le sous-conseiller en valeurs à CIBC Private Wealth Advisors, Inc.

Morgan Stanley Investment Management Inc., Pzena Investment Management, LLC, Rothschild & Co Asset Management US Inc., et Sustainable Growth Advisers, LP continuera d'agir à titre de sous-conseillers en valeurs du Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié tel qu'il est indiqué ci-après.

MODIFICATIONS PRÉCISES

Avec prise d'effet vers le 2 juillet 2019, la rubrique « Sous-conseillers en valeurs » du tableau figurant sous « Détail du Fonds » à la page 45 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sous-conseillers en valeurs	CIBC Private Wealth Advisors, Inc. ² Boston, États-Unis Morgan Stanley Investment Management Inc. ² New York, États-Unis Pzena Investment Management, LLC ² New York, États-Unis Rothschild & Co Asset Management US Inc. (anciennement Rothschild Asset Management Inc.) ² New York, États-Unis Sustainable Growth Advisers, LP ³ Stamford, États-Unis
------------------------------------	---

2. Sous-conseiller en valeurs non-résident, non inscrit à titre de conseiller au Canada.

3. Sous-conseiller en valeurs non-résident.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Dans le cas d'un plan d'investissement préautorisé, si vous n'avez pas demandé de recevoir l'aperçu du Fonds et les modifications ultérieures, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les parts de l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.